

Contenu

1.0	Interprétation	2
2.0	Vente de produits de jeu de bienfaisance	9
3.0	Tirage	
4.0	Participation au jeu	11
5.0	Admissibilité et droit sur les lots	
6.0	Lots	
7.0	Conditions générales	18
8.0	Réclamations pour le paiement des lots	20
9.0	Mineurs	21
10.0	Dispositions générales	
11.0	Divers	23



Les présentes Règles des Jeux de bingo (les « Règles ») s'appliquent aux Jeux de loterie de bienfaisance (Jeux de bingo, Jeux Play on Demand, Jeux Cabinet et Billets à languettes en papier) exploités et gérés par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révisées. La participation à tous les Jeux est conditionnelle à l'acceptation des présentes Règles et des Modalités de jeu régissant le Jeu de loterie spécifique

1.0 Interprétation

1.1 Dans les présentes Règles :

- « annonce(s) » ou « annoncé » diffusion par la Société des numéros/symboles qui sont annoncés oralement par le maître de cérémonie pendant une séance de jeu au moyen de la console de bingo, de l'équipement audio et des moniteurs de la Société et qui, pour les Jeux Play on Demand, sont affichés sur le terminal individuel du joueur;
- « appareil » tout appareil pouvant être utilisé pour capter l'attention du maître de cérémonie de façon visuelle ou audible;
- « bande » : nombre minimum de cartes (sauf indication contraire de la Société) ne devant être jouées que dans le Centre de jeu de bienfaisance où elles ont été émises et achetées et que pour le jeu, le numéro de la partie et la date de tirage inscrits; la bande peut être identifiée au moyen du numéro d'identification de carte, de la couleur, et du numéro de série;
- « billet(s) à languettes » billet doté de une (1) ou plusieurs fenêtres perforées derrière lesquelles se trouvent des numéros/symboles devant être découverts en déchirant une languette. Un gagnant est déterminé lorsqu'il a réalisé la combinaison prédéterminée et/ou le fonctionnement de la partie. Les jeux avec carte scellée, les jeux avec billets de l'événement de bingo et le Nevada sont des types de billets à languettes;
- « bingo » situation où un joueur a réalisé la combinaison en jeu sur une carte gagnante selon les numéros/symboles tirés et annoncés;
- « boîte » chaque boîte de billets à languettes scellée séparément à l'intérieur d'une tranche ou d'une sous-tranche, telle qu'expédiée par le fabricant;



- « carte(s) » combinaison de numéros/symboles imprimés qui se rapporte au style d'événement de bingo joué et qui contient un numéro d'identification de carte unique compris dans une permutation spécifique;
- « carte gagnante » pour tout Jeu où le joueur doit faire correspondre les boules annoncées en marquant les cases pour obtenir la combinaison en jeu et où les numéros/symboles correspondent au fonctionnement du jeu, tel que défini dans le programme de jeu;
- « Centre de jeu de bienfaisance » établissement autorisé par la Société à participer aux jeux de loterie de bienfaisance de la Société;
- « clôture de la partie » ou « clôturé(e) » fin d'une partie correctement jouée, selon ce qui est déterminé exclusivement par la Société;
- « combinaison » combinaisons diverses de cases sur la carte qui seront jouées telles qu'annoncées par la Société et qui peuvent varier à la discrétion de la Société, d'une séance à l'autre, d'une partie à l'autre, d'un jour à l'autre ou autrement;
- « couleur » couleur de la bordure de la carte de bingo;
- « coupon » document imprimé provenant d'un Jeu Cabinet sur lequel sont inscrits les crédits/gains non utilisés du joueur, ou document pré-imprimé émis par le fournisseur de services permettant au joueur de jouer gratuitement;
- « coupon de crédit limité » document imprimé émis par le fournisseur de services permettant de jouer au Jeu Cabinet gratuitement;
- « équipement audio » système de sonorisation permettant aux joueurs d'entendre les messages/annonces relatives au jeu annoncés pendant une partie de bingo;
- « équipement de jeu » a le sens qui lui est attribué dans la LRJ;
- « événement(s) de bingo » chacune des parties de bingo jouées pendant une séance;
- « fournisseur de services » personne, organisme ou société autorisé par la Société à fournir certains services à un Centre de jeu de bienfaisance dans le cadre de l'exploitation et de la gestion des jeux de bingo de la Société;
- « gagnant » porteur légitime d'une carte gagnante pour des parties de bingo d'une séance et, dans le cas des parties de bingo électronique, porteur du reçu de vente électronique ou de la bande de jeu de bingo électronique ou du billet à languettes, ou du coupon d'un Jeu Cabinet gagnant;



- « gagné » : lot de jeu valablement réclamé par au moins un gagnant et vérifié conformément aux présentes Règles, qu'il ait été remis ou non aux gagnants.
- « gros lot » versement unique de numéraire, d'équivalent de numéraire (par exemple un coupon) ou d'un bien non pécuniaire qui respecte l'un ou l'autre des critères suivants :
- a) tout lot gagné par suite de la participation d'une personne à un jeu de billets à languettes ou un Jeu de bingo (et toutes variations de ceux-ci, y compris les Jeux avec billets de l'événement de bingo progressif, les Jeux avec carte scellée progressifs et/ou les Jeux avec billets de l'événement de bingo);
- b) tout lot gagné dans le cadre du Jeu Play on Demand à l'égard duquel le fournisseur de services serait tenu de vérifier immédiatement si une personne a des arriérés en vertu de la Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments (telle que modifiée ou remplacée de temps à autre);
- c) tout lot gagné par suite de la participation à un tirage au sort;
- d) tout lot gagné par suite de la participation d'une personne à un tournoi de Jeux de bienfaisance (par exemple un tournoi de Jeu Cabinet);
- e) tout lot gagné à un Jeu Cabinet ou un autre appareil de jeu électronique donnant lieu à la production automatique d'un coupon (par exemple un « coupon de gros lot »);
- f) tout bien non pécuniaire attribué par un fournisseur de services à une personne par suite de sa participation à un Jeu de bienfaisance.
- « Guide du joueur » publication de la Société ou du fournisseur de services, telle que modifiée, contenant des informations supplémentaires sur le fonctionnement du jeu et la structure des lots d'un ou de plusieurs jeux de loterie de bienfaisance (qu'elle soit ou non appelée Guide du joueur par la Société);
- « Jeu avec carte scellée progressif » Jeu avec carte scellée selon lequel les lots qui n'ont pas été gagnés lors d'une partie s'accumulent et s'ajoutent aux lots d'une partie d'un événement de bingo subséquent déterminé par le fournisseur de services et qui se poursuivra jusqu'à ce que le lot soit gagné;
- « Jeu Play on Demand » Jeu de bingo électronique mis à la disposition des joueurs par la Société dans les Centres de jeu de bienfaisance et qui est amorcé par le joueur;



- « Jeu(x) » chacun des Jeux de loterie de bienfaisance offerts par la Société, tels que décrits dans les présentes Règles et les Programmes de jeu spécifiques, s'il y a lieu, au Centre de jeu de bienfaisance;
- « Jeu(x) avec billets de l'événement de bingo » jeu de billets à languettes dans lequel le gagnant est déterminé lorsqu'il a réussi à faire correspondre un ou plusieurs symbole(s) sur un billet à languettes avec un nombre spécifiés de numéro(s) tiré(s) pendant un événement de bingo;
- « Jeu(x) avec billets de l'événement de bingo progressif » jeu avec billets de l'événement de bingo joué conjointement avec un événement de bingo où les lots progressifs qui n'ont pas été gagnés lors d'un événement de bingo s'accumulent et s'ajoutent à des lots progressifs d'une partie ultérieure d'un événement de bingo subséquent déterminé par le fournisseur de services et qui se poursuivra jusqu'à ce que le lot soit gagné;
- « Jeu(x) avec carte scellée » jeu de billets à languettes dans lequel, une fois que la vente des billets à languettes d'une boîte est terminé, la carte scellée est affichée au Centre de jeu de bienfaisance et une ou plusieurs fenêtres sont ouvertes pour révéler un numéro/symbole qui correspond au billet de Jeu avec carte scellée détenu par un joueur;
- « Jeu(x) Cabinet » jeu électronique dans lequel l'admissibilité d'un joueur à un lot est déterminée par un Jeu de bingo ou une tranche préétablie, un code à barres sur le billet de Jeu Cabinet est lu électroniquement et produit par la machine de Jeu Cabinet et le résultat d'un tel billet de Jeu Cabinet est affiché sur l'écran du Jeu Cabinet;
- « Jeux de bienfaisance » jeux de loterie exploités et gérés par la Société, tels que décrits dans les présentes Règles;
- « Jeu(x) de bingo » jeu dans lequel des numéros/symboles sont tirés et annoncés par le système à accès direct de la Société et dans lequel les joueurs marquent les numéros/symboles correspondants sur une carte pour tenter de réaliser une combinaison prédéterminée annoncée avant le début de la partie par le maître de cérémonie ou, si le jeu est électronique, les joueurs marquent (au besoin) leur carte électronique sur le terminal individuel du joueur afin d'obtenir la combinaison prédéterminée;
- « Jeux de bingo électronique » jeux joués sur le terminal individuel du joueur ou sur un appareil électronique pendant une Séance de bingo ou des Jeux Play on Demand;
- « joueur » personne admissible à jouer qui demande un produit, le reçoit et en paie le prix approprié ou qui reçoit un produit gratuitement ou un coupon de crédit limité;



- « Loi » Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario telle que modifiée;
- « lot » une somme d'argent ou tout autre bien ou avantage auquel un gagnant a droit conformément aux présentes Règles, y compris les gros lots;
- « LRJ » *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* et tous règlements ou normes adoptés en vertu de celle-ci, telle que modifiée ou remplacée de temps à autre;
- « maître de cérémonie » personne employée par le fournisseur de services applicable qui est autorisée à commencer, à poursuivre et à clôturer une séance de jeu de bingo au nom du Centre de jeu de bienfaisance;
- « marque(s) » ou « marqué » ou « marquer » marquer une case de la carte pour les Jeux de bingo sur papier, ou la marquer (sans l'abîmer ni la détruire) d'une manière permanente acceptée par la Société dans l'emplacement correspondant sur la carte alors que les numéros/symboles sont tirés et annoncés ou, pour les Jeux de bingo électronique, toucher l'écran du Terminal individuel du joueur si le Jeu de bingo électronique n'effectue pas automatiquement cette tâche, à l'emplacement correspondant sur la carte (si la case gratuite n'a pas été marquée ou touchée, selon le cas, elle est considérée comme « marquée »);
- « moniteur » écran mis à la disposition d'un joueur affichant les numéros/symboles tirés pour une partie donnée;
- « nombre de boules » nombre déterminé dans le Programme de jeu et annoncé par le maître de cérémonie comme étant le nombre maximum de boules qui pourront être annoncées pour réaliser une combinaison de jeu à l'intérieur d'un segment/occasion d'une partie;
- « numéros/symboles » ensemble de 75 boules portant les numéros de 1 à 75 et les lettres B, I, N, G, O, ou ensemble de 80 boules portant les numéros de 1 à 80, ou ensemble de 90 boules portant les numéros de 1 à 90, ou ensemble de 75, 80 ou 90 boules de bingo portant des symboles (par exemple des cartes à jouer);
- « numéro d'identification de carte » marque unique (numéro, code à barres, etc.) sur chaque bande de bingo en papier permettant de vérifier la validité des informations relatives à la bande; « numéro de série » numéro qui peut également comporter des lettres identifiant un ensemble complet d'un produit de jeu de bienfaisance;
- « permutation » disposition des numéros/symboles dans un ordre différent qui est propre au numéro de série d'un type de bingo sur papier;
- « personne inadmissible » personne décrite au paragraphe 5.1;



- « porteur » joueur en possession d'une bande pour les parties jouées sur papier et/ou d'un reçu de vente électronique pour les parties de bingo électronique, ou le billet d'un jeu de billets à languettes ou le coupon pour un Jeu Cabinet;
- « poste de bingo » ou « console de bingo » terminaux, imprimantes et autre équipement reliés au système à accès direct de la Société et utilisés pour ce jeu de loterie;
- « produit(s) de jeu de bienfaisance » ou « produit(s) » la carte, le reçu de vente électronique ou le billet à languettes utilisé pour jouer à un jeu, ou le coupon provenant du Jeu Cabinet à la fin du jeu représentant la valeur des crédits inutilisés ou des crédits gagnés;
- « Programme(s) de jeu » instructions, prix, et structure des lots qui régissent la participation d'un joueur aux jeux de bingo;
- « reçu de vente électronique » bordereau de confirmation de paiement par le fournisseur de services contenant des informations, à la fois visibles et sous forme de codes à barres, y compris : la date et l'heure d'émission, le montant en argent versé pour la bande (solde créditeur), une mention indiquant que tout solde créditeur non encaissé dans le compte du Joueur sera perdu après trente (30) jours. Le statut du compte du Joueur est relié à un numéro d'identification du Joueur qui correspond aux achats effectués et aux montants crédités ou comptabilisés et à d'autres données pertinentes nécessaires pour jouer aux Jeux de bingo électronique;
- « Règlement » Règlement adopté en vertu de la *Loi*;
- « requérant » personne qui affirme avoir le droit de réclamer un lot en son propre nom;
- « séance de jeu » ou « séance » programme de Jeux de bingo propre à une période précise pouvant comprendre à la fois des Jeux de bingo sur papier et électronique; pour les Jeux Play on Demand, carte(s) achetée(s) par un joueur individuel;
- « segments/occasions » parties comportant des sections distinctes qui peuvent nécessiter une combinaison spécifique complète et un gagnant déclaré suivies d'autres combinaisons dont un gagnant sera déterminé pour chacune, ou partie pouvant offrir un lot d'une valeur supérieure si le joueur obtient la combinaison en jeu dans le nombre de boules spécifié et un lot de valeur inférieure si la combinaison est obtenue après que le nombre de boules a été atteint;
- « série de numéros/symboles » numéros de B 1 à B 15, de I 16 à I 30, de N 31 à N 45, de G 46 à G 60 et de O 61 à O 75, ou boules numérotées de 1 à 80 ou de 1 à 90 ou ensembles de 75, 80 ou 90 boules sur lesquelles figurent des symboles (par exemple des cartes à jouer);
- « Société » ou « OLG » Société des loteries et des jeux de l'Ontario;



- « sous-tranche » portion d'une tranche d'un Jeu avec carte scellée ou d'un Jeu avec billets de l'événement de bingo. Chaque sous-tranche d'une tranche porte le même numéro de série, mais pourrait se distinguer par une lettre de l'alphabet ou des chiffres supplémentaires au début ou la fin du numéro de série ou du numéro de formulaire:
- « système à accès direct » postes de bingo du fournisseur de services de la Société qui permettent de jouer aux Jeux de loterie et système informatisé central de la Société qui commande directement lesdits postes de bingo;
- « tableau d'affichage » écran mis à la disposition du joueur sur lequel sont affichés les numéros/symboles tirés pour un tirage donné;
- « terminal individuel du joueur » terminal d'ordinateur ou appareil électronique utilisé par le joueur pour les jeux de bingo électronique et les Jeux Play on Demand;
- « tirage » ou « tiré » sélection au hasard par la Société de numéros/symboles faisant partie d'une série de numéros/symboles. Les tirages peuvent être manuels (au moyen d'un boulier) ou électroniques (au moyen du système à accès direct de la Société). Si un tirage est électronique, à l'exception des Jeux Play on Demand, il peut être effectué avant le début de la partie;
- « tranche » chaque jeu séparé, série de billets à languettes ou billets de Jeu Cabinet portant le même numéro de série;
- « validation » vérification par le système à accès direct de la Société d'une carte pour une partie de bingo, des résultats d'une Partie Play on Demand, d'un coupon provenant d'un Jeu Cabinet ou d'un billet à languettes d'un Centre de jeu de bienfaisance et du montant du lot, le cas échéant, auquel le joueur peut avoir droit à l'égard d'un produit spécifique;
- 1.2 Les Programmes de jeu spécifiques peuvent être obtenus sur demande auprès du fournisseur de services ou de la Société.
- 1.3 Les mots figurant à la fois dans les présentes Règles et dans le Règlement (ou dans les Programmes de jeu) ont les mêmes définitions. Le singulier comporte le pluriel et le masculin comporte le féminin.
- 1.4 En cas de conflit entre les informations figurant sur la carte/bande (y compris toute carte faisant partie de la bande), le Guide du joueur, le Programme de jeu et/ou les présentes Règles, un tel conflit doit être résolu conformément à l'ordre de priorité suivant, et la Société peut les considérer, en totalité ou en partie, comme constituant les Règles du jeu :
 - (a) les lois et les règlements applicables;



- (b) les présentes Règles;
- (c) le Programme de jeu;
- (d) le Guide du joueur;
- (e) la carte/bande.

2.0 Vente de produits de jeu de bienfaisance

- 2.1 Les produits de jeu de bienfaisance ne peuvent être vendus aux joueurs que par un fournisseur de services autorisé.
- 2.2 Sauf si la Société l'autorise, les produits de jeu de bienfaisance ne peuvent être vendus aux Joueurs à un prix différent de celui qui y figure ou qui est indiqué dans le Programme de jeu.
- 2.3 Un joueur ne peut acheter des produits de jeu de bienfaisance qu'au Centre de jeu de bienfaisance où il joue, et il ne peut jouer qu'au Centre de jeu de bienfaisance où il achète ses produits.
- 2.4 La Société peut, en tout temps et à sa seule discrétion, limiter le nombre de produits de jeu de bienfaisance émis ou pouvant être vendus à toute personne ou par tout fournisseur de services.
- 2.5 Pour les parties des séances de bingo :
 - 2.5.1 Les joueurs peuvent être tenus d'acheter un nombre minimum de produits de jeu de bienfaisance pour une séance, selon ce qui est déterminé par la Société.
 - 2.5.2 Avant une séance de jeu, les bandes des parties de bingo peuvent être achetées pour le jeu sur papier ou pour le jeu sur un terminal individuel du joueur.
 - 2.5.3 Une bande en papier sera nulle si elle a été coupée ou séparée à des fins de partage entre les Joueurs.
 - 2.5.4 Le fournisseur de services peut retirer des pages d'un livret pendant une séance si des parties ont déjà été jouées afin de vendre le reste du livret à un joueur qui souhaite l'acheter après le début de la séance. Les feuilles coupées ou séparées ne peuvent être vendues à des clients.
- 2.6 Pour les Jeux Play on Demand :
 - 2.6.1 Les joueurs doivent acheter des crédits pour les Jeux Play on Demand auprès du fournisseur de services.
 - 2.6.2 Les Jeux Play on Demand ne peuvent être achetés que pour être joués sur les terminaux individuels du joueur.



2.7 Pour les billets à languettes :

- 2.7.1 Les billets à languettes traditionnels doivent être vendus par le fournisseur de services à partir d'un contenant transparent.
- 2.7.2 Les billets à languettes doivent être ouverts dans l'aire de jeu approuvée et les lots instantanés doivent être réclamés au moment de l'achat.
- 2.7.3 Pour les Jeux avec billets de l'événement de bingo ou pour les Jeux avec carte scellée, une boîte ne peut être distribuée pour la vente que si le fournisseur de services peut vraisemblablement s'attendre à la vendre en entier, en fonction des personnes présentes et de la demande pour la tranche.
- 2.7.4 Les Jeux avec billets de l'événement de bingo et les Jeux avec carte scellée doivent être vendus et joués pendant une même séance.

2.8 Pour les Jeux Cabinet :

2.8.1 Pour commencer à jouer, les joueurs doivent être à un Jeu Cabinet et insérer des billets de banque approuvés ou le coupon, selon ce qui est déterminé par la Société, ou le coupon de crédit limité.

3.0 Tirage

3.1 Pour les parties des séances de bingo :

- 3.1.1 La Société détermine, à sa seule discrétion, les parties qui sont jouées pendant la séance, et cette information est communiquée aux joueurs avant le début de la séance de jeu.
- 3.1.2 Pour chaque partie et chaque séance, la Société générera au hasard des numéros/symboles jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant pour ladite partie ou que le nombre de boules prédéterminé ait été atteint et, si le tirage se fait électroniquement, tous les numéros/symboles qui sont générés peuvent ne pas être nécessaires pour qu'une carte/bande gagnante soit déclarée. Les numéros/symboles non nécessaires ne sont pas annoncés.
- 3.1.3 Lorsqu'il est impossible d'effectuer un tirage pour une partie pendant une séance d'un jeu de loterie à une date donnée, un remboursement en espèces des produits de jeu de bienfaisance achetés peut, lorsque la Société l'autorise, être versé par le fournisseur de services auprès duquel ils ont été achetés. Le fournisseur de services doit annoncer la méthode de compensation pour les joueurs.



- 3.2 Pour les Jeux Play on Demand:
 - 3.2.1 Pour chaque partie individuelle, la Société générera électroniquement et aléatoirement un maximum de numéros/symboles parmi la série de numéros/symboles appartenant au type de jeu. Les Programmes de jeu sont disponibles au Centre de jeu de bienfaisance.

4.0 Participation au jeu

- 4.1 Pour les parties des séances de bingo :
 - 4.1.1 Avant le début d'une partie, le maître de cérémonie annonce le jeu aux joueurs, la combinaison à jouer, la valeur du lot, la couleur de la carte et le nombre de boules (le cas échéant).
 - 4.1.2 Pendant la partie, les numéros/symboles sont affichés sur des moniteurs et annoncés à l'aide de l'équipement audio du Centre de jeu de bienfaisance. Lorsque les numéros/symboles sont annoncés, les joueurs doivent marquer les numéros/symboles correspondants au bon endroit sur leurs cartes. Une image de la boule de bingo s'affiche sur le moniteur et le processus est répété jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant pour la combinaison jouée.
 - 4.1.3 Dans le cas d'une partie avec un nombre de boules, un segment/occasion peut être clôturé sans qu'il y ait un gagnant si la combinaison requise n'a pas été obtenue.
 - 4.1.4 Sous réserve de l'alinéa 4.1.8, lorsqu'un joueur réussit à marquer la combinaison jouée sur sa carte, il est responsable d'annoncer rapidement et clairement « Bingo », soit verbalement ou au moyen d'un appareil pour capter l'attention du maître de cérémonie afin que celui-ci l'entende et y réponde avant l'annonce du prochain numéro/symbole. Le numéro permettant au joueur de crier « Bingo » doit être annoncé de manière audible par le maître de cérémonie et être affiché sur le système à accès direct avant que le joueur ne crie « Bingo ». Les joueurs qui jouent à des Jeux de bingo électronique doivent appuyer sur le bouton Bingo/Claim sur le terminal individuel du joueur en plus de crier « Bingo ». Si un joueur souffre d'un handicap (ou d'une incapacité temporaire) l'empêchant d'annoncer distinctement « Bingo », un auxiliaire ou un compagnon du joueur ou un représentant du Centre de jeu de bienfaisance peut crier « Bingo » pour lui.
 - 4.1.5 Une fois que le joueur a crié « Bingo », le maître de cérémonie arrête la partie. Le maître de cérémonie valide la carte à l'aide du numéro d'identification inscrit sur la carte du Joueur.



- 4.1.6 La carte du joueur et les numéros/symboles sont vérifiés à l'aide du système à accès direct et sont ensuite affichés sur le moniteur. Si la carte n'est pas gagnante, la partie reprend. Si la carte est gagnante, elle est affichée. Dans certains cas, une deuxième annonce manuelle des numéros/symboles peut être nécessaire (cartes spéciales pour accommoder les personnes souffrant d'un handicap visuel par exemple) et ceux-ci ne s'afficheront pas sur le moniteur. Dans ces situations, un tiers indépendant peut examiner la carte pour confirmer la deuxième annonce manuelle.
- 4.1.7 Lorsqu'un gagnant a été déclaré, le maître de cérémonie doit demander trois (3) fois clairement et distinctement si d'autres joueurs affirment avoir un Bingo. S'il n'y a pas d'autres gagnants, le maître de cérémonie déclare la partie clôturée. Pour les parties comportant des segments/occasions distincts et des lots de valeurs différentes (par exemple, un gros lot dans un nombre de boules spécifique suivi d'un lot de consolation), le maître de cérémonie doit demander clairement et distinctement si des Joueurs affirment être gagnants du segment/occasion. Si aucun gagnant ne se manifeste au maître de cérémonie, celui-ci annoncera le segment/occasion suivant de la partie et la valeur du lot en jeu. Aucune réclamation par un joueur affirmant avoir gagné n'est valide si elle est faite après que le segment/occasion de la partie ait été déclaré clôturé par le maître de cérémonie.
- 4.1.8 Si un joueur n'annonce pas « Bingo » de manière appropriée, la partie se poursuit et les numéros/symboles continuent d'être annoncés. Le joueur n'est pas admissible à recevoir le montant du lot du bingo qu'il a mal annoncé, mais il est admissible à recevoir la valeur du lot en jeu suivant lorsqu'il crie « Bingo ». OLG se réserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, de permettre à un joueur d'utiliser un autre moyen d'annoncer son Bingo, si elle le juge nécessaire à sa seule discrétion, et/ou pour respecter la loi applicable, y compris notamment la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.
- 4.1.9 Les cartes gagnantes doivent correspondre exactement à la combinaison en jeu et chaque numéro/symbole doit être marqué de manière satisfaisante pour la Société afin de pouvoir être identifié.
- 4.1.10 Des jeux de bingo uniques peuvent être créés par le fournisseur de services pourvu qu'ils respectent les présentes Règles des Jeux de bingo. Le fournisseur de services doit s'assurer que les règles de tous les jeux de bingo sont mises à la disposition des Joueurs et qu'elles contiennent au minimum le lot en jeu, la façon de gagner et les probabilités de gagner.



- 4.1.11 Les probabilités de gagner varient et dépendent du nombre de joueurs et/ou de produits achetés, de la combinaison en jeu et/ou du nombre de boules, le cas échéant.
- 4.2 Pour les Jeux Play on Demand:
 - 4.2.1 Le joueur sélectionne la jeu à jouer, le montant du prix, s'il y a lieu, et appuie sur le bouton à l'écran pour commencer la partie. Le résultat de la partie est affiché.
 - 4.2.2 Les probabilités de gagner chaque partie varient et sont indiquées dans les Guides de jeu disponibles au Centre de jeu de bienfaisance.

4.3 Pour les billets à languettes:

- 4.3.1 Pour les billets à languettes traditionnels (vendus à partir d'un contenant de plastique transparent), les billets portant une combinaison gagnante doivent être échangés à l'endroit et au moment où ils ont été achetés.
- 4.3.2 Pour les Jeux avec billets de l'événement de bingo, les lots instantanés doivent être échangés à l'endroit où les billets ont été achetés. Les billets des événements de bingo comportant des boules de bingo ou des symboles sont joués conjointement à un événement de bingo spécifique déterminé par le fournisseur de services et sont identifiés par le numéro de série de la tranche ou de la sous-tranche par le maître de cérémonie au début de l'événement de bingo spécifié. Les joueurs qui obtiennent les numéros/symboles des boules de bingo sur leur billet des événements de bingo doivent aviser le maître de cérémonie verbalement ou au moyen d'un appareil. Le maître de cérémonie suspend alors la partie. Les numéros/symboles sont annoncés une deuxième fois manuellement au maître de cérémonie. Si celui-ci confirme le gain, le lot est payé au joueur et l'événement de bingo se poursuit, s'il y a lieu. Si le gain n'est pas valide, des numéros/symboles pour l'événement de bingo continuent d'être annoncés jusqu'à ce qu'il y ait un gagnant pour le jeu avec billets de l'événement de bingo.
- 4.3.3 Pour les Jeux avec billets de l'événement de bingo progressif, la partie se joue conformément à l'alinéa 4.3.2, mais si les parties qui se terminent sans gagnant du Jeu avec billets de l'événement de bingo progressif, selon ce qui est déterminé par le fonctionnement du jeu annoncé au Centre de jeu de bienfaisance ou dans le Programme de jeu, la valeur du lot est ajoutée à un événement de bingo ultérieur inscrit dans le Programme de jeu fourni par le fournisseur de services.



- 4.3.4 Pour les Jeux avec carte scellée, un joueur qui détient un billet d'un Jeu avec carte scellée qualifié est admissible à gagner un ou plusieurs lots en faisant correspondre un numéro ou un symbole déterminé en retirant une fenêtre d'une carte scellée affichée par le fournisseur de services.
- 4.3.5 Pour les Jeux avec carte scellée progressifs, le jeu se joue conformément à l'alinéa 4.3.4, excepté que lorsqu'une partie se termine sans gagnant, les lots sont ajoutés à une partie ultérieure inscrite dans le Programme de jeu fourni par le fournisseur de services.
- 4.3.6 Des jeux peuvent être créés par le fournisseur de services en utilisant une combinaison des Jeux avec billets de l'événement de bingo et des Jeux avec carte scellée. Le fournisseur de services doit s'assurer que les règles de tous les jeux sont mises à la disposition des joueurs et qu'elles contiennent au minimum le lot en jeu, la façon de gagner et les probabilités de gagner.
- 4.3.7 La Société peut refuser d'attribuer un lot et/ou retenir un lot pour un billet à languettes en attendant l'issue d'une enquête si elle suspecte, en se fondant sur des preuves mises à sa disposition, que le billet est frauduleux, défectueux ou autrement altéré.
- 4.3.8 Pour les billets à languettes traditionnels, les probabilités de gagner sont variables et disponibles au Centre de jeu de bienfaisance. Pour les Jeux avec billets de l'événement de bingo ou les Jeux avec carte scellée, les probabilités de gagner dépendent du nombre total de billets achetés. La disponibilité des lots est inscrite sur chaque billet. Seuls les types de billets approuvés par la Société sont valides pour jouer au Centre de jeu de bienfaisance.

4.4 Pour les Jeux Cabinet :

- 4.4.1 Le joueur doit insérer des billets de banque canadiens ou américains, un coupon de Jeu Cabinet ou un coupon de crédit limité pour charger des crédits dans le Jeu Cabinet.
- 4.4.2 Le joueur peut ensuite appuyer sur le bouton Jouer, ce qui fera diminuer le nombre de crédits en fonction du coût du jeu. Les crédits n'augmentent que lorsque des Combinaisons gagnantes sont réalisées conformément au fonctionnement du Jeu défini.
- 4.4.3 Le joueur peut appuyer sur le bouton Encaisser à tout moment pour mettre fin au jeu et recevoir un coupon dont le montant correspond au solde positif (le cas échéant) affiché sur le Jeu Cabinet qui peut être échangé auprès du fournisseur de services ou être inséré dans un autre Jeu Cabinet pour jouer. N.B. La valeur des coupons de crédit limité (jeu gratuit) ne peut être encaissée, mais les crédits gagnés au moyen du coupon peuvent être échangés.



- 4.4.4 Le joueur a la responsabilité de confirmer que les points/crédits sont enregistrés avant le début de chaque partie.
- 4.4.5 En cas de litige concernant une partie, l'information contenue dans la tranche du système informatique prévaut.
- 4.4.6 Les probabilités de gagner chaque Jeu Cabinet offert sont variables et disponibles aux Centres de jeu de bienfaisance offrant des Jeux Cabinet.

5.0 Admissibilité et droit sur les lots

- 5.1 Les personnes suivantes sont inadmissibles à participer aux Jeux de bienfaisance :
 - a) toute personne qui semble intoxiquée, selon ce que détermine le fournisseur de services;
 - b) toute personne âgée de moins de 18 ans;
 - toute personne qui avise le fournisseur de services qu'elle participe à un programme d'autoexclusion établi par OLG et s'appliquant à ce Centre de jeu de bienfaisance;
 - d) toute personne connue du fournisseur de services à qui il est interdit d'accéder au Centre de jeu de bienfaisance ou de jouer à des jeux de loterie en application d'une ordonnance du tribunal;
 - e) toute personne à l'égard de laquelle le fournisseur a des raisons de croire qu'elle a été exclue du Centre de jeu de bienfaisance en vertu du paragraphe 3.6(1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*;
 - f) les dirigeants, les membres du conseil d'administration ou les partenaires du fournisseur de services qui est responsable de l'exploitation du Centre de jeu de bienfaisance;
 - g) les préposés au jeu inscrits du fournisseur de services employés à tout Centre de jeu de bienfaisance exploité par ce fournisseur de services;
 - h) les préposés au jeu inscrits d'OLG employés à tout Centre de jeu de bienfaisance;
 - i) les cadres et les membres du personnel d'une organisation syndicale qui représente les employés ou négocie en leur nom au Centre de jeu de bienfaisance;
 - j) les employés des fournisseurs inscrits qui entretiennent et réparent l'équipement de jeu au
 Centre de jeu de bienfaisance;
 - k) les membres du conseil d'administration et les employés de la CAJO;
 - 1) les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les employés d'OLG.



- 5.2 Si un fournisseur de services découvre, lors de la vérification de l'identité d'un client conformément à ses obligations en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* (telle que modifiée, révisée ou remplacée), que ledit client n'est pas admissible à participer aux Jeux de bienfaisance conformément aux alinéas 5.1 b) à l), le fournisseur de services ne peut attribuer ni payer aucun gros lot à la personne inadmissible.
- 5.3 Nonobstant le paragraphe 5.2, lorsqu'un fournisseur de services découvre qu'une personne qui n'est pas admissible à participer aux Jeux de bienfaisance conformément aux alinéas 5.1 a) à l) ou qui ne respecte pas les exigences des paragraphes 5.5 ou 5.6 a participé à un Jeu de bienfaisance à un Centre de jeu de bienfaisance, le fournisseur de services ne peut attribuer ni payer aucun gros lot à la personne inadmissible.
- 5.4 L'admissibilité d'un client à gagner tout gros lot ou à participer à un Jeu de bienfaisance est déterminée à la date à laquelle il mise sur un Jeu de bienfaisance ou achète un produit de jeu de bienfaisance, selon celle de ces deux dates qui arrive en premier.
- 5.5 Pour être admissible à recevoir tout gros lot, le client doit fournir une attestation de son admissibilité en vertu des présentes Règles dans la forme exigée par le fournisseur de services et à sa demande. Si le client ne peut fournir une telle attestation ou refuse de le faire :
 - a) le fournisseur de services peut refuser d'attribuer tout gros lot à ce client jusqu'à ce qu'il fournisse une attestation confirmant son admissibilité en vertu des présentes Règles;
 - b) si aucune telle attestation n'est fournie dans un délai de une (1) année civile suivant la demande, le client peut être déclaré inadmissible, à la seule discrétion de la Société.
- 5.6 Pour être admissible à recevoir un lot, le client doit fournir à la demande du fournisseur de services une pièce d'identité valide avec photo émise par l'État ou toute autre pièce d'identité, selon ce que détermine le fournisseur de services à son entière discrétion. Si le client ne peut fournir une telle pièce d'identité ou refuse de le faire :
 - a) le fournisseur de services peut refuser de remettre tout lot à ce client jusqu'à ce qu'il fournisse une pièce d'identité valide;
 - b) si aucune pièce d'identité valide n'est fournie dans un délai de une (1) année civile suivant la demande, le client peut être déclaré inadmissible à la seule discrétion de la Société.
- 5.7 Comme condition préalable au recouvrement d'un lot, la Société peut exiger, à sa seule discrétion, que le requérant lui donne une renonciation valide dont la forme et le fond sont satisfaisants, et



- dégageant la Société de toute responsabilité quant au lot en cause, y compris toute réclamation relative à la possession, à la jouissance, à la vente ou à l'utilisation du lot.
- 5.8 Comme condition préalable au recouvrement d'un lot, la Société exige que le requérant lui donne le droit de diffuser, d'imprimer ou de publier son nom et adresse et tout enregistrement audio ou vidéo, photo, déclaration, témoignage, film ou image ou toute reproduction du requérant, ou faite par lui, sans engager la responsabilité de la Société.
- 5.9 Nonobstant les paragraphes 5.2 et 5.3, s'il est déterminé qu'une personne inadmissible a des arriérés en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, la portion de tout lot auquel cette personne aurait eu droit et qui est nécessaire pour percevoir les arriérés est déduite du lot et envoyée au Directeur du Bureau des obligations familiales.

6.0 Lots

- 6.1 La Société se réserve le droit de s'assurer que la personne réclamant un lot y a droit en tant que gagnant légitime.
- 6.2 En cas de litige concernant une boule annoncée, la boule qui a été tirée prévaudra. OLG se réserve le droit de vérifier la boule qui était en jeu.
- 6.3 Le jeu en groupe n'est pas offert; un lot n'est remis qu'au porteur légitime de la carte gagnante, du reçu de vente électronique, du billet ou du coupon.
- 6.4 Le calcul par la Société du montant du lot est final et contraignant. Les montants des lots affichés sur les moniteurs des Centres de jeu de bienfaisance ne sont donnés qu'à titre indicatif; les montants des lots sont approximatifs et les montants calculés par la Société prévalent.
- 6.5 Le lot d'une partie est partagé à parts égales entre toutes les cartes gagnantes; il est arrondi au dollar près, s'il y a lieu.
- 6.6 Un lot doit être vérifié, validé et échangé au Centre de jeu de bienfaisance où les produits ont été achetés.
- 6.7 Un tirage qui ne peut être tenu ou complété en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la Société peut, au gré de la Société, être considéré comme incomplet, et le joueur peut avoir droit à un remboursement en espèces du montant du prix d'achat au Centre de jeu de bienfaisance où le produit a été acheté, sans avoir droit à aucun lot ni à tout autre paiement.



7.0 Conditions générales

- 7.1 Le contrat entre la Société et le Joueur est constaté par les informations enregistrées dans le système à accès direct. En cas de divergence entre les informations dans le système à accès direct et les informations figurant sur la carte, les informations du système à accès direct ont préséance.
- 7.2 Les pertes de communication, les défaillances informatiques ou les problèmes techniques des jeux de bingo électronique ou des terminaux individuels du joueur pendant une partie annulent les parties, selon ce qui est déterminé par la Société.
- 7.3 La Société n'attribue pas de lot pour des produits annulés à moins que la Société, à sa seule discrétion, ne juge qu'il soit approprié de le faire. Les produits des Centres de jeu de bienfaisance sont réputés nuls s'ils sont perdus, volés, non émis, illisibles, détériorés, endommagés, altérés, contrefaits, falsifiés, mal enregistrés, défectueux, mal imprimés, annulés par le Centre de jeu de bienfaisance, produits par erreur, incomplets, non payés, détruits, séparés ou détachés de la bande, ou émis, acquis ou présentés en contravention du Règlement, des présentes Règles ou du Programme de jeu.
- 7.4 Chaque gagnant reconnaît que la Société peut, à sa seule discrétion, pendant le processus de réclamation d'un lot, exiger que le gagnant fournisse certains renseignements personnels à son sujet, et que l'obtention de tels renseignements est limitée à la quantité nécessaire à la bonne administration des jeux de loteries de la Société. Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* et servent aux fins principales suivantes : (1) l'examen et la validation des réclamations de lots, (2) l'annonce des gagnants, (3) l'attribution des lots et (4) dans la mesure autrement permise par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou prescrite par la loi. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la Société au 1-800-387-0098. De plus, chaque gagnant reconnaît que le refus éventuel de donner à la Société de tels renseignements ou de les divulguer à ses fournisseurs tiers peut empêcher la Société de payer ou d'attribuer tout ou partie du lot de la manière établie par la structure des lots.
- 7.5 La Société se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'intercepter, en totalité ou en partie, un ou plusieurs lots, conformément à la législation applicable, y compris notamment la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, telle que modifiée de temps à autre, et est dégagée de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation en vertu d'une telle cause d'action.



7.6 Pour les parties des séances de bingo :

7.6.1 Lorsqu'un maître de cérémonie affirme qu'un joueur a crié « Bingo », il est réputé agir au nom du joueur ou du fournisseur de services et non au nom de la Société. La Société n'est pas responsable envers quiconque de toute perte attribuable au Centre de jeu de bienfaisance ou au fournisseur de services.

7.6.2 La Société peut, à sa seule discrétion, limiter à tout moment le nombre de bandes émises, distribuées ou vendues et peut, à tout moment, rappeler ou refuser d'imprimer, d'émettre, de distribuer, de vendre, de valider, d'échanger ou d'autrement honorer tout ou partie d'une ou plusieurs bandes. Toute bande peut être déclarée nulle en tout temps, au gré de la Société.

7.6.3 Lorsqu'une bande achetée ou émise est annulée ou réputée nulle, la Société peut, en échange du retour de la bande, fournir un remboursement du montant du prix d'achat.

7.6.4 Tout lot attribué pour une bande annulée sans le consentement de la Société demeure en tout temps la propriété de la Société; cependant, la Société peut, à sa seule discrétion, attribuer un lot. 7.6.5 La Société peut, à sa seule discrétion, refuser à tout moment d'émettre des bandes ou peut limiter le paiement des lots d'un tirage, d'une combinaison de tirages ou d'une combinaison de ce qui précède.

7.6.6 Il incombe au joueur de s'assurer que les numéros/symboles marqués sur ses cartes sont identiques aux numéros/symboles annoncés par le système à accès direct et/ou affichés sur celui-ci; la Société n'est pas responsable des divergences et se fonde principalement sur les renseignements enregistrés par les caméras de surveillance et dans le système à accès direct pour déterminer si et comment les lots sont attribués.

7.7 Pour les Jeux Play on Demand:

a) Tout montant d'un gros lot d'un Jeu Play on Demand remis en cause par un gagnant doit faire l'objet d'une enquête par la Société.

7.8 Pour les Jeux Cabinet:

a) Le mauvais fonctionnement d'une machine de Jeu Cabinet annule les parties et les paiements.



7.9 Pour les billets à languettes :

- a) Les billets ne peuvent être ouverts que dans les aires de jeu approuvées.
- b) Les billets gagnants de lots instantanés doivent être échangés au centre et au moment où ils ont été achetés.
- c) Les Jeux avec billets de l'événement de bingo et les Jeux avec carte scellée qui sont associés à une partie/séance ne pouvant être jouée en raison de circonstances échappant au contrôle de la Société seront reportés la semaine suivante, au même jour et à la même heure, ou remboursés en fonction de la valeur d'achat du billet, selon ce qui est déterminé par la Société.

8.0 Réclamations pour le paiement des lots

- 8.1 Sous réserve de toute autre exigence énoncée dans les présentes Règles, les lots doivent être réclamés en présentant la carte et/ou le reçu de vente électronique, le billet ou le coupon du produit gagnant validé dans les trente (30) jours au fournisseur de services et, au besoin, en lui donnant le nom du gagnant, son adresse, son numéro de téléphone et tout autre renseignement pertinent que la Société peut demander à sa seule discrétion. Les lots seront payés par le Centre de jeu de bienfaisance ou selon les indications de la Société.
- 8.2 Pour les lots qui ne peuvent être réclamés au Centre de jeu de bienfaisance, le fournisseur de services remettra tous les documents pertinents au Centre des Prix OLG. Les informations relatives au processus de réclamation des lots peuvent être obtenues en communiquant avec la Société au 1-800-397-0098. Les gagnants d'un lot seront payés par la Société dans un délai raisonnable après la validation de la réclamation par la Société.
- 8.3 La Société peut demander à un gagnant de présenter une pièce d'identité valide émise par l'État permettant de prouver l'identité du joueur, selon ce qui est déterminé par la Société, à sa seule discrétion.
- 8.4 Pour déterminer si un requérant a droit à un lot, la Société a le droit de se servir des informations enregistrées dans le système à accès direct et le requérant est lié par ces informations.
- 8.5 Nonobstant toutes les dispositions des présentes Règles, la Société se réserve le droit de s'assurer de la validité de tout produit de jeu de bienfaisance présenté comme carte gagnante, reçu de vente électronique, billet ou coupon par le biais d'authentifications, de tests de validation, d'exigences et de procédures pouvant, de temps à autre, être établis par elle. La Société se réserve également le droit de déclarer qu'un produit qui ne respecte pas ces tests, ces exigences ou ces procédures est



- nul. Au moment où une carte gagnante, un reçu de vente électronique, un billet ou un coupon est présenté au Centre des prix OLG (ou est reçu par la Société par la poste) à des fins de validation ou de réclamation d'un lot, tous droits et titres de propriété sur le produit sont ainsi cédés par le gagnant et la propriété du produit est transférée à la Société.
- 8.6 Les informations contenues dans le formulaire de réclamation ou sur un certificat de gagnant ne donnent pas droit au requérant de recevoir un lot, et en cas d'erreur de validation, le montant du lot, le cas échéant, auquel le requérant peut avoir droit est régi par les informations enregistrées dans le système à accès direct.
- 8.7 La Société effectue le paiement des lots sans intérêt de la manière prescrite par les présentes Règles, et selon les politiques et procédures formulées et régies par elle dans un délai raisonnable après la validation et la réclamation du lot. Il est entendu que le paiement du lot le jour même ne peut être garanti.
- 8.8 La Société peut, à sa seule discrétion, refuser de faire parvenir un lot à un gagnant résidant à l'extérieur du Canada. La Société ne fera pas parvenir à un gagnant un lot à une adresse où la loi du lieu interdit de le faire.
- 8.9 La Société n'assume aucune responsabilité envers qui que ce soit dans le cas d'une catastrophe naturelle, d'un événement fortuit ou de force majeure. Dans tous les autres cas, que la responsabilité découle d'un contrat ou du droit de la responsabilité délictuelle, y compris la négligence de la Société ou de ses employés, de ses détaillants ou de ses fournisseurs tiers, qu'elle soit directe ou indirecte, la responsabilité de la Société est limitée, en cas de réclamation fondée sur un produit de jeu de bienfaisance gagnant valide, au lot gagné avec ce produit. Si la réclamation n'est pas fondée sur un produit gagnant valide, la responsabilité de la Société est limitée au montant payé pour ce produit.
- 8.10 Un lot d'une séance de bingo doit être vérifié, validé et réclamé au Centre de jeu de bienfaisance où la bande/produit a été acheté le jour du tirage applicable et avant la clôture de la séance.

9.0 Mineurs

9.1 La vente de produits de jeu de bienfaisance à des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans et l'achat de produits de jeu de bienfaisance par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans



- sont interdits. Les produits de jeu de bienfaisance qui ont été vendus à des personnes de moins de dix-huit (18) ans sont nuls et les lots liés à de tels produits ne peuvent être payés ou attribués à quiconque.
- 9.2 Les produits qui sont présentés par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans ou en leur nom sont nuls. Les lots associés à ces produits ne seront pas attribués à quiconque, sans égard aux circonstances de l'achat desdits produits.

10.0 Dispositions générales

- 10.1 Un gagnant est réputé déclarer et garantir à la Société (au moment de la réclamation du lot et du paiement de toute part du lot) qu'il est le porteur légitime de la carte gagnante, du reçu de vente électronique, du billet ou du coupon (et qu'il s'est conformé aux présentes Règles); nonobstant l'alinéa 5.8, cette personne est réputée, sur paiement ou réception du lot, indemniser la Société, lui donner quittance et la dégager de toute responsabilité en ce qui concerne les demandes de tout type relatives au lot (et à toute partie du lot), à son calcul et à son attribution (y compris tout impôt sur le revenu et toute autre pénalité et amende connexes), et la Société peut, sans encourir sa responsabilité, se fier uniquement à la possession par la personne de la bande gagnante dans sa détermination de tout droit sur les lots. Ces déclarations et garanties survivent à l'attribution du lot, et la Société peut, à sa seule discrétion, opérer compensation sur toute portion du lot par l'effet d'une telle indemnisation.
- 10.2 La Société ne fait aucune représentation de quelque nature que ce soit au sujet du système à accès direct utilisé pour les jeux de loterie et ne peut être tenue responsable des pertes ou des dommages qu'une personne peut subir à cause du fonctionnement, du fonctionnement partiel ou d'une panne du système à accès direct.
- 10.3 La Société ne fait aucune représentation de quelque nature que ce soit au sujet du fonctionnement et/ou de la défaillance des moniteurs ou des équipements audio des Centres de jeu de bienfaisance, et elle n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés à une personne en raison du fonctionnement, du fonctionnement partiel ou d'une panne des moniteurs ou des équipements audio du Centre de jeu de bienfaisance.
- 10.4 En acquérant un produit de jeu de bienfaisance, le porteur accepte d'être lié par le Règlement, les présentes Règles, les Programmes de jeu, le Guide du joueur et le produit ou le reçu de vente électronique.



11.0 Divers

- 11.1 La Société peut modifier les présentes Règles en tout temps et de quelque manière que ce soit sans préavis.
- 11.2 Les intertitres des présentes Règles servent uniquement à en faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur leur interprétation.
- 11.3 Sauf indication contraire de la Société, les présentes Règles entrent en vigueur le 11 janvier 2018.

The Rules for BINGO are also available in English by calling 1-800-387-0098.